



DEPARTEMENT DE LA DROME
COMMUNE DE
CHATUZANGE LE GOUBET

Envoyé en préfecture le 03/10/2023

Reçu en préfecture le 03/10/2023

Publié le 04/10/2023

ID : 026-212600886-20231002-DELIB2023_55-DE



Publié sur le site internet le 4 octobre 2023

**EXTRAIT DU REGISTRE DES DELIBERATIONS
DU CONSEIL MUNICIPAL**

N°2023.55 Séance du 2 octobre 2023

**Présidence de Monsieur Christian Gauthier
Maire de Chatuzange le Goubet**

Le 2 octobre 2023 à 20h00, mesdames et messieurs les membres du Conseil Municipal, dûment convoqués le 26 septembre 2023 en séance publique par Monsieur le Maire, se sont réunis en salle du conseil en mairie, sous la présidence de Monsieur Christian Gauthier, Maire de Chatuzange le Goubet. La séance débute à 20h00.

Etaient présents : M. Christian GAUTHIER, M. Claude VOSSEY, Mme Élise CLÉMENT, M. Pascal BERRANGER, Mme Céline LOPEZ, M. Gilles GARNIER, Mme Laurence THON, M. Jean-Marc ANDRÉ, Mme Stevie BONNARD, Mme Florence DEGOUGE, M. Pierre MELESI, M. Jean-Michel SARZIER, Mme Béatrice AMANDE-SEGUINEAU, Mme Nathalie ZAMMIT, M. Fabrice GAY, Mme Marina THON, M. Bertrand BECORPI, M. Eric SAULLE, Mme Mélanie PALCOUX, Mme Coralie DAMAISIN-JAMONET, M. Jérôme CAMACHO, M. Lilian CHEYNEL, Mme Audrey TRACOL, M. Christophe BEDOUAIN.

Ont donné pouvoir : M. Christian RAMAT à Mme Laurence THON, Mme Caroline BILLION-REY à M. Claude VOSSEY, Mme Natacha TRUCHET-COMTE à M. Christian GAUTHIER, Mme Stéphanie DESBAR à M. Lilian CHEYNEL.

Excusé : M. Roger-Pierre ROLLAND

Conseillers municipaux présents : 24

Mme Élise CLÉMENT a été désignée secrétaire de séance.

Objet : Signature d'une convention relative au déport d'images de vidéoprotection vers la brigade de gendarmerie de Chatuzange le Goubet

Rapporteur : Fabrice GAY

Monsieur le rapporteur rappelle que la commune est dotée de 55 caméras de vidéoprotection réparties sur l'ensemble de son territoire.

Ce maillage permet aux forces de l'ordre et notamment aux services de la gendarmerie Nationale, entité de l'Etat compétente sur notre territoire communal, d'obtenir des informations importantes dans le cadre d'enquêtes et de lutte contre la délinquance.

Cependant, l'exploitation des images récoltées par les caméras est très réglementée et il est donc nécessaire de signer une convention ayant pour objet de définir les conditions de partenariat entre l'Etat et la commune de Chatuzange le Goubet, pour l'exploitation du dispositif de vidéoprotection et notamment d'un renvoi d'images du secteur de Pizançon vers la brigade de Chatuzange le Goubet.

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales,

Vu l'arrêté préfectoral n°26-2023-06-13-00010 en date du 13 juin 2023 autorisation la commune de Chatuzange le Goubet à modifier son dispositif de vidéoprotection, conformément au code de la sécurité intérieure,

Vu la convention de coordination entre la police municipale et les forces de sécurité de l'Etat, signée le 03 février 2022 conformément au décret n°2000-275 du 24 mars 2000,

Considérant l'intérêt d'un déport d'images vers les services de gendarmerie pour faciliter leurs conditions d'intervention et renforcer la sécurité publique,

Entendu l'exposé de Monsieur le rapporteur,

Le conseil municipal,

Après en avoir délibéré,

A l'unanimité,

- **AUTORISE** Monsieur le Maire à signer la convention de partenariat ci-jointe, avec Monsieur le Préfet et le Commandant de Groupement de gendarmerie de la Drôme.

Ainsi fait et délibéré,
Les jours, mois et an susdits.

Certifié exécutoire compte tenu de,
La transmission en Préfecture le :
La publication le :

Pour extrait certifié conforme,
Le Maire,



N° accusé de réception Préfecture : 026-212600886-20231002-DELIB2023_

Conseil Municipal du 2 octobre 2023



**MINISTÈRE
DE L'INTÉRIEUR**

*Liberté
Égalité
Fraternité*



**CONVENTION DE PARTENARIAT
ENTRE LA COMMUNE
DE CHATUZANGE LE GOUBET
ET
LA GENDARMERIE
RELATIVE A LA
VIDÉOPROTECTION
(Avec déport unité)**

ENTRE

L'état,

Représenté par Monsieur Thierry DEVIMEUX, Préfet de la Drôme

ET,

La commune de Chatuzange le Goubet, représentée par Monsieur GAUTHIER, son Maire, agissant en vertu d'une délibération en date du **02/10/2023** du conseil municipal,

ci- après dénommées les parties,

Considérant que la commune a été autorisée par arrêté préfectoral (cf. annexe I), à mettre en œuvre un dispositif de vidéoprotection urbaine, conformément aux dispositions des **articles L.223-1 à L.223-9, L251-1 à L255-1 et L613-13 du Code de la sécurité intérieure (CSI)**.

Considérant que les arrêtés préfectoraux en annexe autorisent l'accès aux images et aux enregistrements aux personnels de la gendarmerie nationale individuellement désignés et dûment habilités,

Considérant la convention de coordination entre la police municipale de Chatuzange le Goubet et les forces de sécurité de l'État, aux dispositions de l'article L512-4 du Code de la sécurité Intérieur.

Considérant l'intérêt d'un déport d'images vers les services de la gendarmerie pour faciliter leurs conditions d'intervention et renforcer la sécurité publique.

Sont convenues les dispositions suivantes :

ARTICLE 1 : Objet de la convention.

Dans le cadre de sa politique de prévention et de sécurité, pour des motifs liés à la protection des personnes et des biens, la commune de Chatuzange le Goubet a mis en place un système de vidéoprotection conformément aux dispositions du Code de la Sécurité Intérieur et notamment son livre II, titre V.

Ce dispositif autorisé par l'arrêté préfectoral n°26-2023-06-13-00010 comprend 55 caméras. A terme, ce dispositif pourra être éventuellement restreint ou étendu en fonction des besoins de la collectivité.

La présente convention a pour objet de définir les conditions de partenariat entre la commune de Chatuzange le Goubet et la Gendarmerie, pour l'exploitation du dispositif de vidéoprotection et notamment d'un renvoi d'images du secteur de Pizançon vers la brigade de Chatuzange le Goubet.

ARTICLE 2 : Lieux d'implantation des caméras

Les lieux d'implantation des caméras sont décidés par la collectivité territoriale en fonction de ses propres objectifs.

Toute décision ultérieure d'implantation de nouvelle(s) caméra(s) ou modification de leur implantation feront l'objet d'une concertation entre les représentants et les différents services concernés dont le groupement de gendarmerie de la Drôme, en fonction notamment des statistiques de la délinquance.

ARTICLE 3 : Stockage des images

La collectivité territoriale a créé trois locaux de stockage et de visionnage des images qui a vocation à permettre un accès aux images du système de vidéoprotection en temps réel ou à postériori. C'est au sein de ces locaux uniquement que sont stockés les enregistrements.

Seules les personnes habilitées sont autorisées à procéder à une sauvegarde des images, à réaliser l'extraction et l'exportation des dites images. Celles-ci seront placées sur un support informatique. Toute demande d'extraction ou de copie d'images par l'unité de gendarmerie doit faire l'objet d'une réquisition judiciaire.

Le commandant de brigade ou son représentant avisera au préalable le maire ou son représentant, lorsque les militaires de la gendarmerie nationale désignés dans la présente convention devront accéder au local pour y recueillir un enregistrement à des fins d'exploitation judiciaire ou pour la gestion d'un événement d'ordre public,

Le commandant de groupement de la Drôme, transmet à la Préfecture la liste des militaires de la brigade en vue de leurs habilitations. Cette liste est jointe en annexe de l'arrêté Préfectoral d'autorisation d'installation et d'exploitation d'un système de vidéoprotection de la commune de Chatuzange le Goubet.

Cette annexe sera révisée annuellement pour tenir compte des éventuelles mutations des militaires de l'unité.

ARTICLE 4 : Relations opérationnelles entre la mairie et la gendarmerie nationale.

Des échanges réguliers ont lieu entre le maire ou son représentant et le commandant de la brigade de Chatuzange le Goubet, unité territorialement compétente.

Un comité de pilotage des infrastructures de vidéoprotection est créé. Il regroupera le maire ou son représentant, le responsable de la police municipale ou son représentant, le commandant de la COB/BTA ou son représentant. Ce comité s'assurera que le système de vidéoprotection est en adéquation avec la délinquance constatée et des risques urbains identifiés.

Les indicateurs utilisés pourront être :

- cartographie et statistiques de la délinquance
- doléances des usagers
- listes des faits décelés grâce au système de vidéoprotection

Une évaluation des résultats du dispositif mis en place sera effectuée.

- évolution de la délinquance dans les espaces vidéo protégés, quantitativement mais aussi qualitativement (modification de la typologie des faits qui y sont commis, report des faits sur les abords de la zone, etc.).

- proportion des affaires résolues grâce à la vidéoprotection,
- nombre de demandes de consultation dans un cadre judiciaire,
- éventuelles enquêtes de satisfaction.

ARTICLE 5 : Mise en place d'un renvoi d'images vers l'unité de gendarmerie nationale.

La veille des images est assurée par la commune.

La commune qui désire mettre en place un déport de vidéoprotection depuis son local de supervision vers une unité gendarmerie accepte de connecter son système à Internet.

Tous les frais relatifs à la liaison spécifique permettant le raccordement de la Gendarmerie incombent exclusivement à la commune (mise en place, abonnements...)

Ce renvoi d'images vers la brigade de gendarmerie de Chatuzange le Goubet est activé en permanence.

Modalités techniques :

Ce dispositif consiste en un déport dans un local de la brigade de gendarmerie de Chatuzange le Goubet des images filmées par les caméras implantées sur le hameau de Pizançon, lieu d'implantation de la brigade.

Aucun enregistrement des images obtenues ne peut s'effectuer au sein de la brigade.

Seuls les militaires de l'unité habilités conformément à l'article 3 de la présente convention pourront accéder au dépôt d'images mis en place.

La commune de Chatuzange le Goubet met gracieusement à la disposition de la brigade de gendarmerie de Chatuzange le Goubet le matériel suivant :

- 01 unité centrale de type PC, de marque DELL, équipé du logiciel QOGNIFY de la société Vol Feu.
- 01 moniteur de marque Lenovo.
- Une liaison permettant une connexion vers un dispositif vidéo existant :

L'acheminement des images est réalisé vers la brigade de Chatuzange le Goubet par une liaison hertzienne sécurisée dans une gamme de fréquence de 5.4 gigahertz.

Son installation et sa maintenance se feront en présence d'un personnel de la Section Opérationnelle de Lutte contre les Cybermenaces (SOLC) du groupement.

La commune veillera au chiffrement des données transportées.

Modalités d'exploitation :

En cas d'événement survenant sur la voie publique, en un lieu couvert par la vidéoprotection, il peut être utile que les militaires de la brigade de Chatuzange le Goubet se connectent sur le système pour avoir accès aux images en temps réel.

Par ailleurs pour les faits graves et les enquêtes qui en découlent, les militaires auront la capacité à visualiser les images archivées sur le serveur de la commune au cours des dernières 48 heures afin de pouvoir exploiter dans l'urgence ces images de vidéoprotection. Cette possibilité pourra notamment être exploité pour les faits suivants :

- Vol à mains armées (VAMA)
- Atteintes aux personnes et aux biens en cours ou venant de se produire
- Disparitions inquiétantes personnes
- Faits criminels

La Gendarmerie Nationale n'assurera en aucune manière la veille permanente des écrans.

Les militaires de la gendarmerie seront libres d'apprécier la suite à donner aux faits observés grâce à ce dépôt.

Le groupement de gendarmerie de la Drôme se réserve le droit de refuser des modifications dans l'installation d'un dispositif complémentaire incompatible avec des systèmes existants et agréés par le service technique du Ministère de l'Intérieur ou d'un système susceptible d'entraîner des fortes contraintes immobilières ou techniques.

L'accès au local contenant le dépôt de vidéoprotection sera strictement réservé aux personnes habilitées de la Gendarmerie.

Une traçabilité de la visualisation des images sera obligatoire. Le poste de visualisation sera placé en veille lorsque que ce dernier ne sera pas utilisé.

Outre les protections à mettre en œuvre contre les formes d'intrusions non souhaitées de tiers extérieurs à la gendarmerie, le système prévoit une traçabilité et une restriction d'accès aux serveurs applicatifs à l'aide d'un mécanisme d'authentification, ainsi que la gestion de profils pour que la visualisation de séquences vidéo soit impossible pour un personnel de la gendarmerie non autorisé à en connaître. (Authentification par login et mot de passe personnalisés).

Le système ne permet pas non plus un enregistrement sur les équipements de visualisation mis à disposition dans les locaux de la gendarmerie.

ARTICLE 6 : Entretien et remplacement du matériel fourni.

Les frais de maintenance et de renouvellement des matériels, logiciels, (mises à jour, paramétrages) câblages et autres équipements, sont pris en charge par la commune sauf dans l'hypothèse de dégradations dues à la malveillance ou la négligence de la part des militaires de la gendarmerie.

La commune de Chatuzange le Goubet s'engage à supporter les éventuels frais d'abonnement.

La Gendarmerie Nationale assurera l'alimentation en électricité.

Les opérations de maintenance seront effectuées par du personnel mandaté par la commune, après en avoir avisé au préalable le commandant de l'unité ou son représentant. Elles devront être compatibles avec l'activité et la sécurité de l'unité. L'entretien du système reste à la charge de la commune et/ou de son prestataire.

Tout dysfonctionnement du matériel de vidéoprotection au sein de la brigade de gendarmerie de Chatuzange le Goubet devra être signalé à Monsieur le maire ou son représentant.

Sans accord préalable des deux parties, le matériel fourni ne pourra être utilisé à d'autres fins que la visualisation des images de vidéoprotection.

ARTICLE 7 : Lieu d'implantation du matériel à la brigade de gendarmerie locale

Le lieu d'implantation des matériels, mis à disposition par la commune, est laissé à la libre appréciation de la Gendarmerie.

Ce choix devra toutefois prendre en compte les principes de confidentialité et de respect de la vie privée, qui prévalent en matière de vidéoprotection.

Seuls les personnels habilités par l'arrêté préfectoral peuvent avoir accès aux images obtenues. Les moniteurs ne devront pas être observables par des tiers (notamment le public) présents dans l'enceinte de la brigade.

ARTICLE 8 : Traçabilité consultation des images dans le local de visionnage de la mairie

La consultation des images au-delà de 48 heures peut se faire depuis le local de stockage et de visionnage de la mairie.

Un registre informatique ou manuscrit sera tenu dans le local de stockage et visionnage de la commune de Chatuzange le Goubet.

Ce dernier portera différentes mentions :

- Identité(s) de la personne habilitée de la mairie accompagnant les militaires
- Identité(s) des militaires présents
- Date et heure de présence dans le local
- Date et heures des images visionnées avec le motif (*plainte pour vol, dégradations...*)
- Mention si extraction des images sous réquisition judiciaire

ARTICLE 9 : Obligations de la Gendarmerie Nationale.

Cette convention n'implique aucune atomicité d'intervention ou obligation de résultat de la part de la Gendarmerie Nationale.

ARTICLE 10 : Durée de la convention.

La présente convention est conclue pour une durée de cinq ans, renouvelable par tacite reconduction.

Si l'une de parties envisageait de ne pas renouveler la présente convention, elle devra le signaler à l'autre par lettre recommandée AR, au plus tard 6 mois avant la date d'échéance.

La présente convention prend automatiquement fin en cas de retrait de l'autorisation préfectorale d'exploitation du système de vidéoprotection.

Envoyé en préfecture le 03/10/2023

Reçu en préfecture le 03/10/2023

Publié le 04/10/2023

ID : 026-212600886-20231002-DELIB2023_55-DE



Fait en trois exemplaires à XXXXXX le XX / XX / 2023.

Le Préfet de la Drôme
Thierry DEVIMEUX

Commandant du groupement de gendarmerie
Départementale de la Drôme,
Colonel Philippe MARESTIN

Le Maire de Chatuzange le Goubet,
Christian GAUTHIER